



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redressement judiciaire

Question écrite n° 7305

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les risques de non-paiement de leurs salaires encourus par les salariés des professionnels libéraux exerçant leur activité à titre individuel en cas d'insolvabilité de ces derniers. En effet, ces salariés ne peuvent bénéficier du système assurance des créances salariales auquel ne participent pas les professionnels libéraux exerçant leur activité à titre individuel. Cette exception à la règle de garantie des créances salariales conduit parfois à des situations dramatiques et entraîne une inégalité entre salariés que rien ne peut justifier. Aux termes d'une réponse à une question écrite n° 20430 publiée au JO AN du 1er février 1999, le précédent gouvernement avait annoncé son intention d'entamer une réflexion sur l'intégration de tous les professionnels libéraux dans le mécanisme de l'AGS afin de permettre à leurs salariés de bénéficier de la garantie des salaires. C'est pourquoi elle lui demande s'il a l'intention de poursuivre cette réflexion en vue de l'adoption de mesures législatives étendant le système de garantie des créances salariales à l'ensemble des professionnels libéraux.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les risques de non-paiement de leurs salaires encourus par les salariés des professionnels libéraux exerçant leur activité à titre individuel en cas d'insolvabilité de ces derniers. En effet, ces salariés ne peuvent bénéficier du système assurance des créances salariales auquel ne participent pas les professionnels libéraux exerçant leur activité à titre individuel. Elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de poursuivre la réflexion initiée par le précédent gouvernement tendant à étendre le système de la garantie des créances salariales à l'ensemble des professionnels libéraux. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'assurance pour la garantie des créances salariales est destinée à protéger les salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et couvre le même champ d'application que ces procédures. Ces procédures de redressement ou de liquidation judiciaire d'abord applicables aux seuls employeurs personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant ont été étendues aux artisans par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et aux agriculteurs par la loi n° 88-202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Dès lors, les personnes physiques exerçant à titre individuel non visées par un texte de loi, telles que les professions libérales, ne sont pas dans le champ du titre II du livre VI du code de commerce et en conséquence ne sont pas dans le champ de l'assurance pour la garantie des créances salariales. Le Gouvernement envisage d'intégrer les professionnels libéraux dans le mécanisme du titre II du livre VI du code de commerce, dans le cadre de la réforme dudit titre, ce qui permettrait à leurs salariés de bénéficier de la garantie des créances salariales.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7305

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4374

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1002